



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/02/07/25

N° P25/017

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE LUTTE
CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DE PIN ET DE CHENE**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

VU le Décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont de plus en plus présentes et qu'il a été constaté une recrudescence sur le territoire communal, il convient de prévenir la progression de la prolifération de ce nuisible,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin et du chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct aéroporté,

CONSIDERANT que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux de compagnie (chiens) et que ces risques perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons leur servant de nids,

CONSIDERANT que l'attaque parasitaire occasionnée par des chenilles processionnaires de pin ou de chêne sur les arbres qu'elles colonisent, provoque des dégâts et à plus ou moins long terme la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'enrayer son développement et de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, la santé des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et de sa publication.

ARTICLE 2 : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du pin et du chêne, les propriétaires et les locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement des colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en la matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison. A titre d'information, les modes de traitement adaptés sont les suivants :

-Lutte mécanique : chaque année, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ils seront supprimés mécaniquement à l'aide d'un échenilloir télescopique. Les cocons seront ensuite retirés et incinérés. Tout autre mode de destruction est proscrit.

A cette occasion, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires (port de lunettes, masque, pantalon manches longues).

Lutte biologique : chaque année, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne. En outre, il pourra être fait appel à un traitement chimique homologué (*Bacillus thuringiensis* sérotype 3 a ou b) en appliquant toutes les règles de précautions s'y rapportant lors de l'épandage. Attention, la période de traitement varie en fonction de l'espèce.

Capture par phéromones sexuelles : chaque année, l'installation de pièges à phéromones sexuelles permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes. Tout comme la lutte biologique, la période d'installation de ce matériel est propre à chaque espèce.

Mise en place d'Eco-pièges : avant fin février, l'installation de ces pièges autour de troncs d'arbres avant leur procession, permet d'éviter que les chenilles processionnaires du pin ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté contient au moins 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet, ce dernier sera rempli des soies urticantes. Ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

Mise en place de nichoirs à mésange : plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de ces dernières. Par exemple la mésange charbonnière et la mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette dernière défensive. Ainsi, la mise en place de nichoirs à mésanges dans les zones à risque sur la commune est un complément d'action favorable et permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles sans les arbres infestés.

ARTICLE 3 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 4 : L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

ARTICLE 5 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Le Maire

10 JUL. 2025

André MELLINGER



Copies

Service à la population
SDIS - Centre Hospitalier
Service Propreté- Service des collectes
PM – Gendarmerie
Service Finances